

AFFOUAGE 2015 – 2016

L'affouage 2015-2016 fera l'objet de 4 rôles : parcelle 9 (taillis et modernes) ; parcelle 3 (branchages) ; parcelle 30 (modernes) ; parcelle 46 (modernes).

Au total, il ne sera délivré qu'un maximum de 30 st (estimés) par affouagiste.

Peuvent prétendre à l'affouage les habitants à titre principal de la commune depuis au moins le 1^{er} mai 2015 et être chef de famille.

INSCRIPTIONS (à partir du 6 Octobre)

Tout candidat à l'affouage devra prendre connaissance en Mairie du règlement d'affouage et de ses annexes,

signer un engagement en s'inscrivant à 1 ou plusieurs rôles d'affouage :

- au plus tard le 30 octobre pour la parcelle 9,
- au plus tard le 4 décembre pour les autres parcelles.

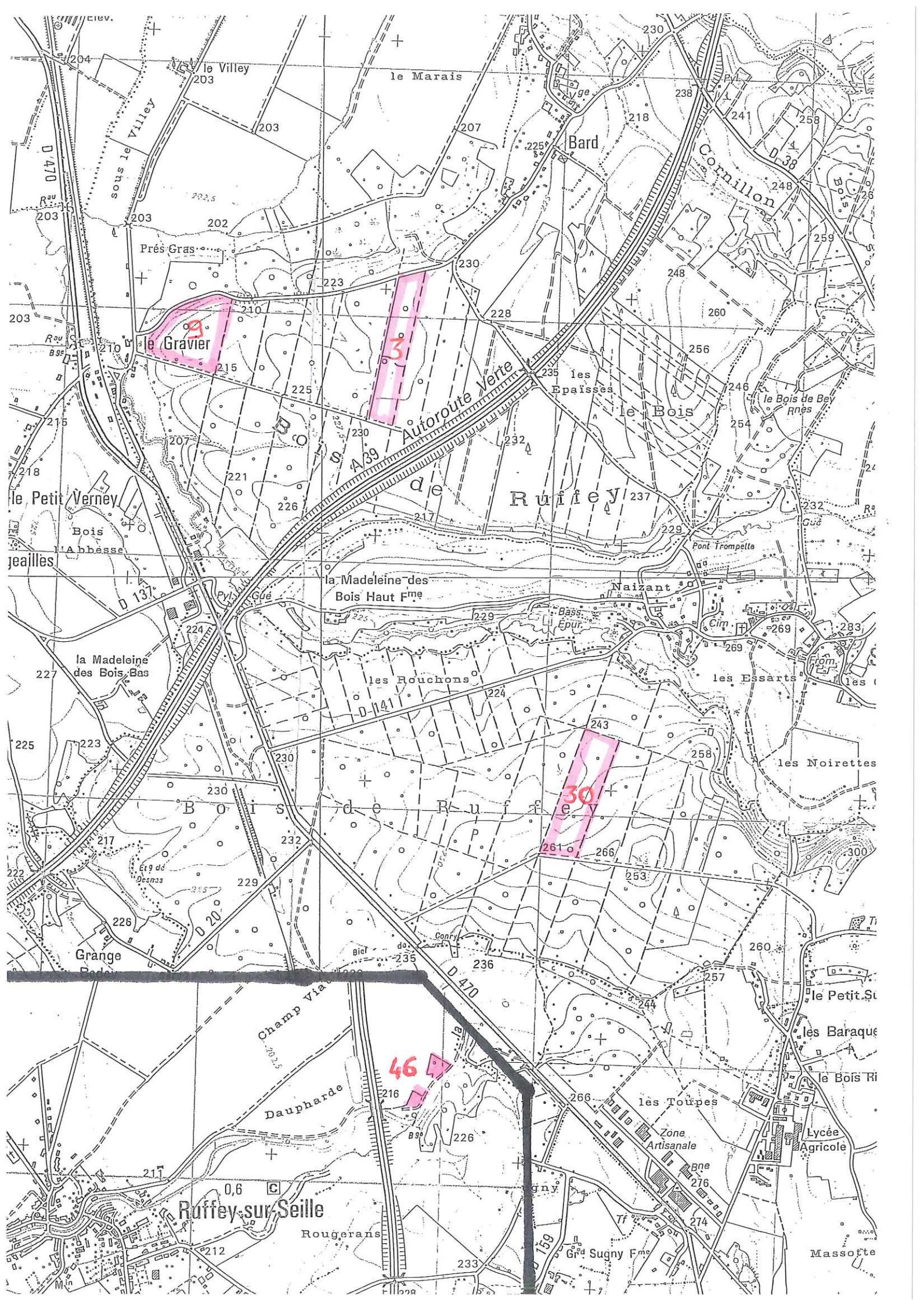
.....

Parcelle 9 (Bard): taillis et modernes à exploiter avant le 30/09/2016

Parcelle 3 (Bard) : branchages à exploiter avant le 30/09/2016

Parcelle 30 (Rouchons) : modernes à exploiter avant le 30/09/2016

Parcelle 46 (Daupharde) : modernes à exploiter avant le 30/09/2016



DEPARTEMENT du JURA

COMMUNE DE RUFFEY sur SEILLE.....

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED CAMPAGNE 2015-2016

1. Conditions générales

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune depuis le 1^{er} mai 2013.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Pour 2015-2016, il sera procédé à l'établissement de 4 rôles d'affouage : parcelle 9 ; branchages de la parcelle 3 (+ branchages isolés sur autres parcelles de Bard) ; modernes parcelle 30 (aux Rouchons) ; parcelle 46 (en Daupharde).

Chaque affouagiste fera une demande pour la parcelle qu'il souhaite :

- pour le 30 octobre, dernier délai, pour la parcelle 9,
- pour le 4 décembre, dernier délai, pour les autres parcelles.

Le conseil municipal arrête chacun des rôles d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

Les portions d'affouage sont délivrée sur pied ou sur coupe. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

La quantité distribuée ne pourra excéder 30 st (estimés).

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, **les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature**

Taxe d'affouage

Au vu de chacun des rôles d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de chacune des taxes d'affouage. Dans le partage par foyer (feu), la taxe qui est la même pour tous les affouagistes comprend les frais suivants :

- La valeur des produits délivrés, estimés par l'ONF,
- Les frais de garderie sur la valeur des produits délivrés,
- Les éventuels frais d'exploitation engagés par la commune pour abattre certaines tiges.

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels les coupes doivent être exécutées.

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal¹

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- avoir signé le présent règlement.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 2. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 2).

Dans les parcelles destinées à l'affouage (parcelle 9), **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières.

Règles communes à toutes les coupes :

Consignes à respecter	<input type="checkbox"/> Abattage des arbres sur pied le plus ras possible <input type="checkbox"/> Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués
Enlèvement	<input type="checkbox"/> Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé)
Informations diverses	<input type="checkbox"/> Eléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Annexe 2 : Conseils de sécurité

Annexe 3 : Règlements spéciaux afférents à chaque parcelle d'affouage

¹ Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par le maire qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Annexe 2 : Conseils de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET.... PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

ANNEXE 3 : REGLEMENT SPECIAL POUR CHAQUE PARCELLE D'AFFOUAGE

Commune de RUFFEY sur SEILLE

AFFOUAGE 2015 – 2016

REGLEMENT SPECIAL pour la parcelle 9

Les lots sont constitués de bois sur pied comprenant :

- du taillis (exploitation obligatoire)
- des modernes marqués d'une croix.

Délai de façonnage et d'enlèvement : 30 septembre 2016.

L'ONF attire l'attention sur le fait que, sur cette parcelle, certains lots comporteront des tiges de diamètre supérieur ou égal à 40 cm et que certains lots se trouveront à proximité d'une route communale ou de desserte. Il conviendra d'apporter toutes les précautions nécessaires pour leur exploitation.

Les rémanents devront être entassés en dehors des taches de semis.

Rappel : si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans le délai du 30 septembre 2016, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée.

La taxe affouagère sera calculée ainsi :

- valeur des produits délivrés : 3 115 € + frais de garderie (12%) 374 € = 3 489 divisé par le nombre d'affouagistes (arrondi à l'€ prêt).

REGLEMENT SPECIAL pour la parcelle 3 (Le Couvent) *des branchages ou tiges provenant d'autres parcelles du Couvent pourront être ajoutés*

Les lots sont constitués de branchages (éventuellement de perches ou modernes) numérotés.

Délai de façonnage et d'enlèvement : 30 septembre 2016 (30/09/2017 pour zone coté route)

Sur la coupe rase débardage obligatoire par les cloisonnements comme l'année dernière.

Rappel : si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans le délai du 30 septembre 2016, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée.

La taxe affouagère sera calculée ainsi :

- valeur des produits délivrés : 1 813 € + frais de garderie (12%) 219 € = 2 031 €
(+ éventuellement la valeur des branchages ou autres bois supplémentaires)
divisé par le nombre d'affouagistes (arrondi à l'€ près)

REGLEMENT SPECIAL pour la Parcelle 30 (Les Rouchons)

Les lots sont constitués de modernes numérotés. Le taillis est réservé.

Franchissement de cours d'eau interdit.

Délai de façonnage et d'enlèvement : 30 septembre 2016

Dispersion des rémanents en dehors des taches de semis.

Rappel : si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans le délai du 30 septembre 2016, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée.

La taxe affouagère sera calculée ainsi :

- valeur des produits délivrés : 610 € + frais de garderie (12%) 73 € = 683 € divisé par le nombre d'affouagistes (arrondie à l'€ près)

REGLEMENT SPECIAL pour la Parcelle 46 (En Daupharde)

Les lots sont constitués de bois sur pied marqués d'une croix et numérotés.

L'ONF attire l'attention sur le fait que, sur cette parcelle, certains lots comporteront des tiges de diamètre supérieur ou égal à 40 cm et que certains lots se trouveront à proximité d'une route de desserte. Il conviendra d'apporter toutes les précautions nécessaires pour leur exploitation.

Par ailleurs, il est interdit d'abattre des tiges dans le champ qui entoure la coupe.

Pour s'inscrire sur le rôle d'affouage de cette parcelle, il est nécessaire de prendre connaissance des lieux et des difficultés d'exploitation.

Délai de façonnage et d'enlèvement : 30 septembre 2016

Rappel : si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans le délai du 30 septembre 2016, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée.

La taxe affouagère sera calculée ainsi :

- valeur des produits délivrés : 435 € + frais de garderie (12%) 52 € = 487 € divisé par le nombre d'affouagistes (arrondie à l'€ près)